



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 09 DU 9 FEVRIER 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 9 février 2026 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 021 – 2025/2026

**Incidents avant et pendant la rencontre RF2 POULE A N° 2558 DU 08/11/2025
AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043) - ASC CHARNY SUR MEUSE (GES0055013)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 18 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés avant et pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le marqueur, Monsieur EL BAZINI Sofiane et le chronométrateur, Monsieur MAHAMAT ALI Atié, de l'équipe A (AS HAUT DU LIEVRE NANCY), auraient été offusqués que les arbitres vérifient leur licence avant le début de la rencontre. Le chronométrateur, Monsieur MAHAMAT Atié, aurait quitté la table au cours du 4^e QT pour faire un debriefing avec son équipe parce qu'il jouait le match de PNM d'après. Les arbitres auraient dû lui demander de revenir. Le chronométrateur, Monsieur MAHAMAT Atié, aurait signé la feuille de marque dès la fin du match sans attendre la vérification des arbitres, parce qu'il aurait voulu aller s'échauffer pour son match d'après."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur SOURIN Henry, licence n° VT633834, Président du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur
- ✓ Du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

- ✓ Constatant que conformément à l'article 13.7 du Règlement Général, la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas la convocation de Monsieur SOURIN Henry devant la dite commission étant donné qu'il s'agit d'un dossier non soumis à l'instruction ;
- ✓ Constatant que Monsieur SOURIN Henry n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir ;
- ✓ Constatant cependant que le Président est responsable es-qualité du comportement et de la bonne tenue de ses licenciés et que ces derniers doivent connaître à minima la réglementation et ne pas en l'occurrence clôturer la feuille de match sans attendre la vérification des arbitres.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur SOURIN Henry, licence n° VT633834, Président du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 022 – 2025/2026

Incidents avant et pendant la rencontre

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 18 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés avant et pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Absence du chronométreur des tirs sur la rencontre. Le match aurait commencé en retard parce que le club A aurait dit que la personne formée pour le faire allait arriver, mais cette personne ne serait pas venue."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU CLUB A
(responsables es-qualité et responsables en tant qu'organisateur)

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

- ✓ Constatant que conformément à l'article 13.7 du Règlement Général, la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas la convocation de Monsieur XXX devant la dite commission étant donné qu'il s'agit d'un dossier non soumis à l'instruction ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir ;
- ✓ Constatant qu'une absence du chronométreur des tirs n'est pas un fait susceptible d'une ouverture d'un dossier disciplinaire ;

Par conséquent, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A**
- ✓ **Du club A**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 026 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre DMU18-2 POULE C N° 18318 DU 16/11/2025
ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009) - DOMBASLE BASKET (GES0054020)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 20 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le joueur n° 9 de l'équipe B (DOMBASLE BASKET), aurait interpellé l'arbitre "siffle sale pédale" et "connard" et l'aurait insulté à plusieurs reprises "de toute façon tu n'es qu'une merde". Le joueur n° 6 de l'équipe B (DOMBASLE BASKET) aurait violemment poussé un joueur de l'équipe A et aurait insulté l'arbitre "achète-toi des lunettes connard". Le coach de l'équipe B (DOMBASLE BASKET), Monsieur SUGER Christophe, aurait également insulté l'arbitre "tu es vraiment à chier toi"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B9 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX, régulièrement invité, s'est présenté devant la commission accompagné de son coach, Monsieur SUGER Christophe ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX fait savoir à la commission que l'arbitre ne sifflait que dans un sens. Il précise que l'arbitre est un joueur de LUDRES et qu'un contentieux existe entre son club et le sien. Il doute de la partialité de l'arbitre. Il reconnaît avoir insulté l'arbitre ;
- ✓ Constatant que Monsieur SUGER Christophe coach de l'équipe de DOMBASLE reconnaît que XXX est impulsif. Il l'a d'ailleurs suspendu jusqu'à la fin de cette saison ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX doit à l'avenir gérer ses émotions et avoir un comportement digne d'un sportif et conforme à la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B9 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de DOMBASLE BASKET (GES0054020), s'établira :

Du VENDREDI 27 FEVRIER 2026 au MERCREDI 27 MAI 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B6 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur XXX, régulièrement invité, s'est présenté devant la commission accompagné de son père, Monsieur XXX ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX ne reconnaît pas avoir insulté l'arbitre. Il reconnaît avoir contesté sa faute technique mais sans insulter l'arbitre ;
- ✓ Constatant que les rapports de l'arbitre et des officiels ne font aucun doute sur le comportement de Monsieur XXX ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre Du joueur B6 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de DOMBASLE BASKET (GES0054020), s'établiront pour les week-ends suivants :

- ✓ **Du VENDREDI 27 FEVRIER 2026 au DIMANCHE 1^{er} MARS 2026 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 6 MARS 2026 au DIMANCHE 8 MARS 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SUGER Christophe, licence n° VT730105, du club de DOMBASLE BASKET (GES0054020), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur SUGER Christophe, régulièrement invité, s'est présenté devant la commission ;

- ✓ Constatant que Monsieur SUGER Christophe précise que l'arbitre ne sifflait pas impartialement ; Le match devenait de plus en plus dangereux. D'ailleurs deux de ses joueurs ont été blessés et un a été admis aux urgences pour un ongle arraché. Il reconnaît qu'il a pu insulter l'arbitre car il était très énervé de la tournure de cette rencontre ;
- ✓ Constatant que Monsieur SUGER Christophe doit à l'avenir avoir une attitude et un comportement dignes d'un éducateur sportif et faire preuve de la réserve à laquelle sa fonction l'oblige ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur SUGER Christophe, licence n° VT730105, du club de DOMBASLE BASKET (GES0054020)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur SUGER Christophe, licence n° VT730105, du club de DOMBASLE BASKET (GES0054020), s'établira :

du VENDREDI 27 FEVRIER 2026 au VENDREDI 27 MARS 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive DOMBASLE BASKET (GES0054020)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



Dossier n° 053 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre DMU15 POULE A N° 1156033 DU 14/12/2025
BASKET CLUB GOLBEY EPINAL 2 (GES0088007) - SAINT DIE VOSGES BASKET (GES0088021)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"3 spectateurs de l'équipe A (GOLBEY EPINAL) auraient insulté les joueurs de l'équipe B (SAINT DIE VOSGES). Les deux arbitres auraient demandé au délégué de club de faire sortir de la salle ces 3 spectateurs."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur COLLOT Alexandre, licence n° JH789420, Président du club de GOLBEY EPINAL BC (GES0088007), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de GOLBEY EPINAL BC (GES0088007), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

- ✓ Constatant que conformément à l'article 13.7 du Règlement Général, la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas la convocation de Monsieur COLLOT Alexandre devant la dite commission étant donné qu'il s'agit d'un dossier non soumis à l'instruction ;
- ✓ Constatant que Monsieur COLLOT Alexandre n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir ;
- ✓ Constatant cependant que le Président est responsable es-qualité du comportement et de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses supporters. Il en est de même pour l'association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres ne font aucun doute sur le comportement des supporters ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur COLLOT Alexandre, licence n° JH789420, Président du club de GOLBEY EPINAL BC (GES0088007)**

UN AVERTISSEMENT

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du :
Club de GOLBEY EPINAL BC (GES0088007)**

2 RENCONTRES FERMES A HUIS-CLOS A DOMICILE POUR L'EQUIPE 2 DE DMU15-P2 DU CLUB DE GOLBEY EPINAL BC

Les rencontres concernées par le huis-clos ferme sont :

- ✓ DMU15-P2 B N° 115718 DU 21/03/26
opposant BC GOLBEY EPINAL 2 (GES0088007) à SO LA BRESSAUDE (GES0088014)
- ✓ DMU15-P2 B N° 115706 DU 28/03/26
opposant BC GOLBEY EPINAL 2 (GES0088007) à EFFORT BASKET MIRECOURT (GES0088016)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive GOLBEY EPINAL BC (GES0088007)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, le public de l'équipe B (ENTENTE GRANGES GERARDMER) aurait insulté les joueurs de l'équipe A, les OTM et les arbitres."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur POIROT Johan, licence n° VT770333, Président du club de AS GERARDMER (GES0088039), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de AS GERARDMER (GES0088039), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

- ✓ Constatant que conformément à l'article 13.7 du Règlement Général, la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas la convocation de Monsieur POIROT Johan devant la dite commission étant donné qu'il s'agit d'un dossier non soumis à l'instruction ;
- ✓ Constatant que Monsieur POIROT Johan était présent lors de cette rencontre en qualité d'entraîneur de l'équipe de ENTENTE GRANGES GERARDMER ;
- ✓ Constatant que le Président est responsable es-qualité du comportement et de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses supporters. Il en est de même pour l'association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres ne font aucun doute sur le comportement des supporteurs ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur POIROT Johan, licence n° VT770333, Président du club de AS GERARDMER (GES0088039)**

UN AVERTISSEMENT

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du :
Club de AS GERARDMER/ENTENTE GRANGES GERARDMER (GES0088039)**

**3 RENCONTRES FERMES A HUIS-CLOS A DOMICILE
POUR L'EQUIPE DE PRM DU CLUB DE AS GERARDMER (ENTENTE GRANGES GERARDMER)**

Les rencontres concernées par le huis-clos ferme sont :

- ✓ **PRM A N° 101786 DU 07/03/26
ENTENTE GRANGES GERARDMER (GES0088039) - BC GOLBEY EPINAL (GES0088007)**
- ✓ **PRM A N° 101797 DU 28/03/26
ENTENTE GRANGES GERARDMER (GES0088039) - AS DES MYRTILLES DE CORCIEUX
(GES0088026)**
- ✓ **PRM A N° 101808 DU 09/05/26
ENTENTE GRANGES GERARDMER (GES0088039) - LA VALDAJOLAISE 2 (GES0088024)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive AS GERARDMER (GES0088039)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

